EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 279 (2012)
29.06.2012

Le respect du délai de six mois répond aux critères propres à la Convention européenne des droits de l'homme

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire **Sabri Güneş c. Turquie** (requête n° 27396/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'ayant été saisie de la présente requête plus de six mois après la signification de la décision interne définitive au sens de l'article 35 § 1 de la Convention :

La Cour ne peut pas connaître du fond de l'affaire.

Dans cet arrêt de Grande Chambre, la Cour définit le respect du délai de six mois (article 35 § 1 de la Convention), soit la détermination du point de départ et de la date à laquelle le délai arrive à son terme. Elle déclare que le caractère variable de l'approche qui s'exprime au travers de sa jurisprudence s'appuie sur le principe suivant lequel le délai de six mois constitue une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans chaque affaire de manière à assurer l'exercice efficace du droit de recours individuel. A plusieurs reprises la Cour a confirmé le principe suivant lequel le respect du délai de six mois doit répondre aux critères propres à la Convention et non aux modalités prévues par le droit interne de chaque Etat défendeur.

Principaux faits

Le requérant, Sabri Güneş, est un ressortissant turc, né en 1981 et résidant à İzmir (Turquie). Ayant subi un dommage corporel lors de son service militaire, il obtint un dédommagement pour les préjudices matériel et moral subis. Il déposa ensuite une demande d'indemnité complémentaire pour compenser son invalidité permanente. A la suite du refus de l'administration, il saisit la Haute Cour administrative qui rejeta la demande de réévaluation du montant initial pour raison de tardiveté. M. Güneş déposa un recours en rectification. Par un arrêt du 16 novembre 2005, qui lui fut signifié le 28 novembre 2005, la Haute Cour administrative militaire rejeta le recours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Dans sa demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, le Gouvernement a excipé du non-respect par M. Güneş du délai de six mois visé à l'article 35 § 1 de la Convention. Pour le Gouvernement, étant tardive, la requête doit être rejetée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2006. Un arrêt de chambre a été rendu le 24 mai 2011. Le 23 août 2011 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 15 septembre 2011, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).
Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Nina **Vajić** (Croatie),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Erik **Møse** (Norvège),
Helen **Keller** (Suisse)*, juges*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Deputy Grand Chamber Registrar.*

Décision de la Cour

L'arrêt de la Chambre

Dans son arrêt du 24 mai 2011, la chambre avait examiné la question du respect du délai des six mois - prévu à l'article 35 § 1 de la Convention[2] - et conclu que ce délai avait été respecté. Elle s'était référée à la décision Fondation Croix-Etoile, Baudin et Delajoux c. Suisse, (n° 24856/94), du 11 avril 1996, dans laquelle la Commission avait considéré que, lorsque le jour d'expiration du délai de six mois était férié en droit interne, le délai devait être prorogé au premier jour ouvrable suivant.

La Chambre avait estimé que la prise en compte du droit et de la pratique interne dans le calcul du délai de six mois satisfaisait mieux aux exigences de sécurité et de protection juridiques qui s'imposent dans ce domaine. Elle avait considéré qu'une telle interprétation donnait effet au principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention. La Chambre avait ainsi observé que la décision interne définitive avait été signifiée à M. Güneş le 28 novembre 2005, que le délai fixé par l'article 35 § 1 avait dès lors commencé à courir le 29 novembre 2005 et expiré le 28 mai 2006 ; cependant, ce jour étant un dimanche, elle avait estimé qu' « il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 de conclure que le délai de six mois doit être prorogé au premier jour ouvrable suivant. »

Appréciation de la Grande Chambre

Le délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention poursuit plusieurs buts. Sa première finalité est de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soient examinées dans un délai raisonnable, en évitant aux autorités et aux parties de rester trop longtemps dans l'incertitude. Cette règle fournit au requérant un délai de réflexion suffisant et facilite l'établissement des faits dans une affaire. Cette règle qui

[2] « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours interne, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

marque la limite temporelle du contrôle effectué par la Cour s'explique par le souci des Etats contractants d'empêcher la constante remise en cause du passé et répond à une préoccupation légitime d'ordre, de stabilité et de paix.

La question qui se pose est celle de savoir si lorsque le *dies ad quem*[3] est un jour férié ou considéré comme tel, le délai sera ou non prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

La jurisprudence constante de la Commission a été de considérer que le délai de six mois commençait à courir le lendemain de la date de la décision interne définitive et qu'il expirait six mois calendaires plus tard[4]. Cette méthode a été appliquée par la Commission dans plusieurs affaires et a été par la suite explicitement entérinée par la Cour. Cependant, la question se pose de savoir quel est le terme du délai, lorsque le dernier jour du délai de six mois est un jour non-ouvrable.

Si, dans la décision Fondation Croix-Etoile, Baudin et Delajoux c. Suisse retenue par la chambre, la Commission avait considéré que le délai devait être prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, dans sa jurisprudence, la Cour n'a pas tenu compte des jours non-ouvrables dans la détermination du terme du délai. La Cour a confirmé à plusieurs reprises le principe suivant lequel le respect du délai de six mois répond aux critères propres à la Convention et non pas aux modalités prévues par le droit interne de chaque Etat défendeur. Ainsi, le délai de six mois commence à courir à compter de la date de signification de la copie de l'arrêt ou de la décision interne définitive.

L'application par la Cour de ses propres critères de computation des délais, indépendamment des règles nationales, tend à garantir la sécurité juridique, le bon fonctionnement de la justice et le fonctionnement pratique et effectif du mécanisme de la Convention. Si, dans la détermination de la date d'échéance du délai la Cour devait tenir compte du droit et de la pratique interne, il lui faudrait établir un calendrier complet des jours fériés dans les 47 Etats membres, qui varient d'un pays à l'autre et peuvent également varier au fil des années.

Eu égard aux multiples moyens de communication dont disposent de nos jours les requérants potentiels (courrier postal, télécopie, communications électroniques, internet etc.), la Cour estime que le délai de six mois est, encore plus qu'autrefois, suffisant pour leur permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête devant elle et en déterminer le contenu, dans le respect de l'article 47 du règlement de la Cour. S'il est essentiel pour l'efficacité du mécanisme que les États contractants respectent leur obligation de ne pas entraver l'exercice du droit de recours individuel, les requérants n'en sont pas moins tenus de se montrer vigilants quant au respect des règles procédurales en la matière.

En l'espèce, la décision définitive de la Haute Cour administrative militaire du 16 novembre 2005 a été signifiée à M. Güneş le 28 novembre 2005. Le délai fixé par l'article 35 § 1 de la Convention a donc commencé à courir le lendemain, 29 novembre et a expiré le dimanche 28 mai 2006, à minuit. M. Güneş a introduit sa requête le 29 mai 2006, soit après l'expiration du délai. Ayant été saisie de la requête de M. Güneş plus de six mois après la signification de la décision interne définitive au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour ne peut pas connaître du fond de l'affaire.

L'arrêt existe en anglais et français.

---

[3] *Dies a quo / Dies ad quem* : point de départ du délai et date à laquelle le délai arrive à son terme

[4] Par exemple *Hokkanen c. Finlande*, n° 25159/94 : une décision interne définitive rendue le 4 février 1994 a ouvert un délai de six mois commençant le 5 février 1994, expirant le 4 août 1994 à minuit

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.